
CARRIERE

Fiche de procédure du 24/06/2021

Détachement sur un emploi fonctionnel

Références

- ▶ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (articles 47, 53, 97 à 99)
- ▶ Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions particulières à certains emplois de direction des collectivités territoriales et établissements publics locaux assimilés
- ▶ Décret n° 90-128 du 9 février 1990 relatif aux emplois de direction des services techniques

Principes

- Les emplois fonctionnels sont des emplois administratifs ou techniques de direction distincts des grades habituellement occupés par les fonctionnaires territoriaux. Ces fonctionnaires sont accueillis dans ces emplois par voie de détachement, pour une durée déterminée (5 ans maximum, renouvelable). Ils restent toutefois titulaires de leur grade et carrière d'origine qui continue à se dérouler parallèlement.
- Les grilles indiciaires de ces emplois par strate démographique sont accessibles sur le site du CDG [ici](#).

1. Existence d'un emploi au tableau des emplois

La nomination ne peut intervenir que pour pourvoir un emploi créé ou vacant au tableau des emplois de la collectivité (ou établissement). Il convient donc, le cas échéant, de créer l'emploi s'il s'agit d'un nouvel emploi, et cela nécessite l'autorisation préalable de l'organe délibérant.

Toute création ou vacance d'emploi doit faire l'objet d'une déclaration au centre de gestion chargé de la publicité des offres d'emplois. Cette déclaration doit être préalable à la nomination sur l'emploi sous peine de nullité de cette nomination : [Saisie à faire sur le site employeur territorial](#)

2. Demande de l'agent

Le détachement dans l'emploi fonctionnel est, dans tous les cas, prononcé après **demande écrite** du fonctionnaire territorial.

La procédure de renouvellement est identique à celle de détachement initial.

3. Décision et effets du détachement

Un arrêté de nomination par détachement sur l'emploi fonctionnel doit être pris. Il est à transmettre au contrôle de légalité.

Les fonctionnaires nommés sur un emploi fonctionnel sont classés dans cet emploi à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade. L'ancienneté est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur, si cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Les fonctionnaires occupant déjà un emploi fonctionnel sont classés à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé (et non le grade), dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an. L'ancienneté est conservée dans les mêmes conditions que dans la situation vue au premier paragraphe.

Il est toutefois possible à un fonctionnaire de percevoir le traitement afférent à son grade d'origine lorsqu'il devient supérieur à l'indice terminal de l'emploi occupé.

Le régime indemnitaire est celui lié au grade d'origine, il est cumulable avec la prime de responsabilité (15 % du traitement soumis à retenue pour pension) qui peut être attribuée aux agents détachés sur l'emploi fonctionnel de DGS des communes de plus 2.000 habitants.

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter les conseillers de votre territoire :

Territoire de Brest : 02.98.60.25.55
Territoire de Morlaix : 02.98.60.25.60
Territoire de Cornouaille : 02.98.60.25.65

Ce document est la propriété intellectuelle du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère. Il ne peut être utilisé, reproduit, modifié ou communiqué sans son autorisation.